

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

N° 131/2025/7.1.10	L'an deux mille vingt-cinq et le 12 novembre 2025 à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 06/11/2025	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, TUCA Mrs VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	Mme CHAVARDEZ à Mme ROUQUET - TAFANI, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme SINIBALDI N à M. SINIBALDI F, M. FERREIRA à M. DUPUY, M. MARIN à M. MONINO, M. MARTIN à M. SENAL
Elus en exercice : 27	Objet : Participation financière aux frais de scolarité des élèves accueillis en classe ULIS à Cazouls-lès-Béziers - Année scolaire 2025 - 2026
Présents : 20	
Absents : 0	
Procurations : 7	
Votants : 27	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R 212-21 du Code de l'Education, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Cazouls-Lès-Béziers.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

Ces classes comptent au maximum douze élèves et disposent, par ailleurs, de crédits pour leur bon fonctionnement.

Le coût moyen assumé par la commune de Cazouls-Lès-Béziers pour la scolarisation d'un élève du premier degré est de **1 064,78 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter et de percevoir, conformément aux dispositions du Code de l'Education, la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation dans l'ULIS des enfants résidant sur leur territoire, sur la base du coût moyen par élève, soit **1 064,78 €** pour l'année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 27 voix pour,

- **APPROUVE** la demande de participation financière aux frais de scolarisation des élèves en classe U.L.I.S., aux communes concernées, d'un montant de **1 064,78 €** pour l'année scolaire 2025-2026.
- **DIT** que cette décision sera applicable les années scolaires futures tant que les dépenses engagées ne seront pas revalorisées.
- **PRECISE** que ces recettes seront imputées à l'article 74888 : autres attributions et participations du Budget principal de la Commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de Commune de Cazouls-lès-Béziers, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2025

Application agréée E-legalite.com